



**COMMUNE D'OTTMARSHEIM**  
**Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal**  
**Séance Ordinaire du 28 janvier 2025**

**Nombre de conseillers élus : 19**      **Sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BEHE,**  
**Maire**

**Conseillers en fonction : 19**      **Sont présents à la séance :**

**Conseillers présents : 18**      **Les Adjointes au Maire :**

Frédéric EHRET, 1<sup>er</sup>adjoint, Rachel MEYER-ROCHE,  
2<sup>ème</sup> adjointe, Jeannot KIHLI, 3<sup>ème</sup> adjoint, Francesca  
MUFF BICHON, 4<sup>ème</sup> adjoint, Olivier FALLECKER, 5<sup>ème</sup>  
Adjoint

**Les Conseillers municipaux délégués :**

Sylvie RUIS

**Les conseillers municipaux :**

Daniel FERRAGU, Véronique BERNOLIN, Ingrid  
NAVILIAT, Sébastien MARRON, Julie DUBOIS,  
Raymond PILOT, Marie-Christine DOJAT, Alain  
WADEL, Mario MULLER, Alexandre SCHLOSSER, Yves  
SCHMITT.

***Formant la majorité des membres en exercice.***

**Les absents excusés avec pouvoir donné  
conformément aux dispositions de l'article L.2121-  
20 du Code général des Collectivités Territoriales :**

Catherine BOURI a donné procuration à Mario  
MULLER

**Les absents non excusés sans pouvoir :**

NEANT

**Les absents excusés sans pouvoir :**

NEANT

**Assistent en outre à la séance :**

Alexandre CRUSSON, D.G.S.,  
Francine STIEGLER, Rédacteur.

## Département du Haut-Rhin

### Arrondissement MULHOUSE

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal en souhaitant la bienvenue aux conseillers présents, aux représentants de la presse et aux auditeurs présents dans la salle.

Il rappelle que les conseillers ont été régulièrement convoqués à cette séance selon l'invitation du 06 décembre 2024.

Il procède ensuite à l'appel des conseillers par ordre du tableau et cite les pouvoirs reçus (voir fiche de présence ci-jointe).

Il constate que la majorité des membres en exercice assiste à la séance et que le Conseil Municipal peut délibérer de façon valide.

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire propose aux conseillers présents d'inclure un point à l'ordre du jour concernant l'ancienne perception située 1 rue du Général de Gaulle à Ottmarsheim.

Les élus présents acceptent à l'unanimité l'ajout de ce nouveau point.

Il rappelle les affaires inscrites à l'ordre du jour :

#### Administration et moyens généraux

---

- 1- Désignation du secrétaire de séance
- 2- Délibération approuvant le procès-verbal du 11 décembre 2024
- 3- Délibération approuvant la mise à jour du règlement du Marché de Noël (2025/MG-001)
- 4- Délibération de la désaffectation et du déclassement du local de l'ancienne perception situé 1 rue du Général de Gaulle à Ottmarsheim (2025/MG-002)

#### Finances

---

- 5- Délibération approuvant l'encaissement des dégâts matériels survenus à la salle polyvalente (2025/FIN-001)
- 6- Délibération approuvant la participation de la commune à la solidarité nationale pour soutenir MAYOTTE (2025/FIN-002)
- 7- Délibération approuvant la révision des tarifs des concessions funéraires du cimetière communal (2025/FIN-003)
- 8- Délibération approuvant le règlement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (2025/FIN-004)

- 9- Délibération approuvant la fixation de la nature et de la durée des autorisations spéciales d'absences (2025/RH-001)
- 10- Délibération approuvant le mandat au CDG68 pour le contrat de prévoyance (2025/RH-002)

#### Travaux et sécurité

---

- 11- Délibération approuvant l'autorisation environnementale pour la construction d'une usine de production de panneaux isolants en mousse polyuréthane sur la commune de SAUSHEIM (2025/TX-001)

#### Informations et divers

---

- 12- Décision du Maire prise dans le cadre de ses délégations
  - Registre des décisions
  - Registre des DIA
- 13- Informations du correspondant incendie et secours
- 14- Informations diverses du Maire
- 15- Réponses aux questions écrites

#### **Délibération N°1 : Approbation de la désignation du secrétaire de séance**

Monsieur le Maire propose de désigner Francine STIEGLER comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire décide de passer au vote.

**VU** L'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énonce que « lors de ses séances, le Conseil municipal désigne son secrétaire de séance ».

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DESIGNE** Madame Francine STIEGLER, rédacteur, en qualité de secrétaire de séance du Conseil Municipal pour sa séance du 28 janvier 2025.

**Délibération N°2 : Approbation du procès-verbal de la séance du 11 décembre 2024**

Monsieur le Maire demande si des informations supplémentaires sont à formuler.

Aucune question n'étant formulée, le Conseil Municipal passe au vote.

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

➤ **APPROUVE** le procès-verbal du 11 décembre 2024.

**Monsieur le Maire** : Je vais ajouter quelque chose à ce rapport, et ce que je vais mentionner concerne Monsieur SCHMITT. Comme consigné à la page 25 de ce procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 décembre dernier, vous avez dit, je cite : « Quand j'étais gamin en sortant de l'école, je montais à l'étage de l'Eglise et j'adorais ça, sans être emmerdé par les fonctionnaires ». Monsieur SCHMITT, il s'agit là d'un bien regrettable dérapage constituant une insulte envers les agents de la commune.

**Monsieur SCHMITT** Pas du tout Monsieur BEHE !

**Monsieur le Maire** : Je vous rappelle à l'ordre et, à ce titre, je vous demande de ne plus jamais utiliser ce terme à l'avenir.

Que ce soit en séance ou directement dans les services, en sollicitant de manière insistante les mêmes agents.

**Monsieur SCHMITT** : Est-ce que je peux répondre ?

**Monsieur le Maire** : Nous passons à la suite.

**Monsieur SCHMITT** : Je voulais simplement mentionner les fonctionnaires qui nous empêchent d'aller à l'étage. Ce ne sont pas les fonctionnaires d'ici, ce sont les fonctionnaires du département. Vous cherchez des choses contre moi. Je vous en prie, continuez.

**Délibération N°3 : Approbation de la mise à jour du règlement permanent du marché de Noël des Musées et des Créateurs concernant les associations locales et les exposants extérieurs**

Monsieur Frédéric EHRET, Adjoint au Maire, présente le point N° 3

**EXPOSE DES MOTIFS**

Depuis la création du marché de Noël en 2002, les exposants quelle que soit leur qualité : musée, créateur, association locale, sont soumis à des prescriptions en

## Département du Haut-Rhin

### Arrondissement

#### MULHOUSE

matière d'inscription et d'organisation. Le dernier règlement du marché de Noël a été approuvé en séance du 12 octobre 2022.

Afin d'améliorer les conditions de participation des exposants, il convient d'actualiser certaines dispositions de ce règlement. Vous trouverez joint, le projet de règlement et d'annexes mis à jour ainsi qu'une table de correspondance des principales modifications

Aucune question n'étant formulée, le Conseil Municipal passe au vote.

#### Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de règlement permanent de participation au Marché de Noël des Musées et des Créateurs ainsi que ses projets d'annexes.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents et tous les actes rendus nécessaires à l'exécution de la présente proposition ainsi qu'autoriser que ces nouvelles dispositions soient applicables à partir du marché de Noël 2025.

#### **Délibération N°4 : Approbation de la désaffectation et du déclassement du local de l'ancienne perception situé 1 rue du Général de Gaulle à Ottmarsheim**

Monsieur le Maire présente le point N° 4

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

- **VU** l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Considérant** qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ;

**Considérant** que le local de la superficie de 98 m<sup>2</sup> situé au 1 rue du Général de Gaulle n'est plus occupé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 par le Trésor public par suite de la fermeture de l'antenne située à Ottmarsheim ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de ce fait, de constater le déclassement et la désaffectation dudit local.

Accusé de réception en préfecture  
068-216802538-20250226-2025-02-25-PV-DE  
Date de réception préfecture : 26/02/2025

## Département du Haut-Rhin

### Arrondissement

### MULHOUSE

Aucune question n'étant formulée, le Conseil Municipal passe au vote.

#### Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **CONSTATE** la désaffectation du local vacant sis 1 rue du Général de Gaulle ;
- **PRONONCE** le déclassement du domaine public communal dudit local ;
- **CONSTATE** que ledit local fait désormais partie du domaine privé de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'effet des présentes.

#### **Délibération N°5 : Approbation pour l'encaissement de dégâts matériels survenus à la Salle Polyvalente**

Madame Sylvie RUIS, Conseillère Municipale Déléguée, présente le point N° 5

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal du 28 juin 2021, adoptant le principe de gratuité de la mise à disposition des locaux et d'utilisation d'équipement sportifs pour les associations de la commune ;
- VU** l'article 8.3 de la convention de mise à disposition annuelle des équipements sportifs à destination des associations communales ;

Lors de l'organisation d'un tournoi de futsal le 4 et 5 janvier 2025 par l'association Sporting Club d'Ottmarsheim à la Salle Polyvalente, du matériel d'entretien a été endommagé ;

Les associations sportives s'engagent à utiliser le matériel et local mis à disposition gracieusement de manière diligente et à l'entretenir après chaque utilisation afin de préserver le patrimoine communal ;

**Il en résulte** que le montant des dégâts relevés lors de l'état des lieux réalisé le 07 janvier 2025 s'élève à 102.59 € ; Montant à la charge de l'association à l'origine de la casse qui devra s'en acquitter par tous moyens.

Aucune question n'étant formulée, le Conseil Municipal passe au vote.

#### Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture  
068-216802538-20250226-2025-02-25-PV-DE  
Date de réception préfecture : 26/02/2025

- **AUTORISE** l'encaissement de la somme correspondant aux dégâts de matériel d'un montant de 102, 59 € TTC
- **DIT** que la somme sera imputée au compte 75 888 du budget général de la commune.

**Délibération N°6 : Approbation pour la participation à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte**

Madame Sylvie RUIS, Conseillère Municipale Déléguée, présente le point N° 6

**EXPOSE DES MOTIFS**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
- VU** l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune d'Ottmarsheim tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal une contribution afin de soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 2 084 euros (soit un euro par habitant) à :

La Protection civile – FNPC – Tour Essor – 14 Rue Scandicci – 93500 PANTIN

Aucune question n'étant formulée, le Conseil Municipal passe au vote.

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## Département du Haut-Rhin

### Arrondissement

#### MULHOUSE

- **APPROUVE** ce soutien à la population de Mayotte,
- **DIT** que le don sera imputé au compte 65748,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération N°7 : Approbation de la révision des tarifs des concessions funéraires du cimetière communal**

Madame Francesca MUFF BICHON, Adjointe au Maire, présente le point N° 7

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

**VU** la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la Législation Funéraire ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-13 à L.2223-18 et R.2223-10 à R.2223-23 ;

**Considérant** que la dernière délibération fixant les tarifs des concessions du cimetière remonte à 2011, soit à plus de 13 ans ;

**Compte tenu** des nouvelles réglementations environnementales et du coût croissant d'entretien des cimetières, il convient de revoir le prix des concessions ;

**Considérant** que la commune reverse 1/3 du règlement des concessions au CCAS ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la revalorisation des tarifs du cimetière de la commune ;

**Considérant** la grille des tarifs 2011 et la proposition des nouveaux tarifs ci-dessous :

#### **TARIFS 2011 :**

<b>Désignation</b>	<b>DUREE : 15 ans</b>	<b>DUREE : 30 ans</b>
TOMBE SIMPLE (2 places)	47.00 euros	88.00 euros
TOMBE DOUBLE (4 places)	94.00 euros	176.00 euros
COLUMBARIUM (2 urnes)	164.00 euros	328.00 euros
TOMBE CINERAIRE	23.00 euros	47.00 euros

Accusé de réception en préfecture  
068-216802538-20250226-2025-02-25-PV-DE  
Date de réception préfecture : 26/02/2025

**NOUVEAUX TARIFS :**

Désignation	DUREE : 15 ans	DUREE : 30 ans
TOMBE SIMPLE (2 places)	150.00 euros	300.00 euros
TOMBE DOUBLE (4 places)	300.00 euros	600.00 euros
COLUMBARIUM (2 urnes)	240.00 euros	480.00 euros
TOMBE CINERAIRE	100.00 euros	200.00 euros

Aucune question n'étant formulée, le Conseil Municipal passe au vote.

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs des concessions funéraires du cimetière communal.
- **DIT** que la commune reversera 1/3 du règlement des concessions au CCAS
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente proposition.

**Délibération N°8 : Approbation du règlement des droits de voirie et des redevances d'occupation du domaine public concernant le forfait logistique (eau et/ou électricité)**

Madame Francesca MUFF BICHON, Adjointe au Maire, présente le point N° 8

**EXPOSE DES MOTIFS**

En vertu de l'article L 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sauf dérogations rappelées ci-dessous.

Le présent règlement a pour objet de régler le montant de ces diverses redevances. Il fera l'objet d'un réexamen chaque année lors du vote du budget.

**ARTICLE 1 – Demande d'autorisation du domaine public**

Toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public (permission de voirie, permis de stationnement, droit de place) nécessite le dépôt d'une demande auprès de la mairie d'Ottmarsheim.

L'autorisation délivrée définira les conditions d'occupation (durée, montant de la redevance, emplacement...).

La commune se réserve le droit de demander toute pièce nécessaire à l'instruction de la demande.

Le paiement de la redevance se fera au moment de la délivrance de l'autorisation.

### **ARTICLE 2 – Dérogations**

Pour rappel, l'article L 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques dispose :

*« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :*

*1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;*

*2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;*

*3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;*

*4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.*

*5° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est soumise au paiement de redevances sous la forme de baux ou de licences consentis à titre onéreux autorisant l'exercice de pêche professionnelle ainsi que la navigation, l'amarrage et le stationnement des embarcations utilisées pour cette activité.*

*En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »*

### **ARTICLE 3 – Montant des redevances**

Département du Haut-Rhin

Arrondissement  
MULHOUSE

TARIFICATIONS DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2025		
Type d'occupation	Modalités de calcul	Tarif
Echafaudage	Par m <sup>2</sup> /jour	0,50 € (nouveau tarif)
Véhicule de vente ambulante régulier (type foodtruck)	Par jour	10,00 € (nouveau tarif)
Commerces ambulants de restauration à l'occasion de festivités ou d'animations municipales	Par jour	10,00 € (nouveau tarif)
Autre type d'occupation non lucrative	Par m <sup>2</sup> /jour	3,00 € (nouveau tarif)
<b>Forfait logistique (eau et/ou électricité)</b>	<b>Par jour</b>	<b>3.00€ par fluide/énergie</b>
<b>SALLE POLYVALENTE</b>	<b>Forfait 3 jours</b>	
<b>Pour les particuliers et les sociétés habitant la commune :</b>		
Petite salle + bar + hall		150 € (2011 : 123 €)
Grande salle + bar + hall		300 € (2011 : 241 €)
Bar + hall		100 € (2011 : 59 €)
Grande salle + cuisine + bar + hall		450 € (2011 : 361 €)
Location salle à un CE pour sport	Par demi-journée	50 € (2011 : 27 €)
<b>Pour les associations et sociétés n'habitant pas la commune :</b>		
Bar + hall		200 € (2011 : 128 €)
Petite salle + bar + hall		300 € (2011 : 267 €)
Grande salle + bar + hall		600 € (2011 : 514 €)
Grande salle + cuisine + bar + hall		800 € (2011 : 769 €)

SALLE DES FETES	Forfait 3 jours	
<b>Pour les particuliers et les sociétés habitant la commune :</b>		
Grande salle sans cuisine		100 € (2011 : 98 €)
Petite salle sans cuisine		50 € (2011 : 30 €)
Cuisine		100 € (2011 : 69 €)
<b>Pour les associations et sociétés n'habitant pas dans la commune :</b>		
Grande salle sans cuisine		250 € (2011 : 213 €)
Petite salle sans cuisine		200 € (2011 : 64 €)
Cuisine		250 € (2011 : 150 €)
Grande salle -Cours sportif	<b>Forfait mensuel</b>	20 € (nouveau tarif)

DROIT DE PLACE (marchés aux puces etc.)	Par m <sup>2</sup> /jour	
Le mètre linéaire		3.50 € (2011 : 3.44 €)
Cirques et chapiteaux		2.50 € (2011 : 1.11 €)

Aucune question n'étant formulée, le Conseil Municipal passe au vote.

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement des droits de voirie et de redevances d'occupation tel que décrit ci-dessus,
- **APPROUVE** son application à compter du 1<sup>er</sup> février 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente proposition.

**Délibération N°9 : Approbation de la fixation de la nature et de la durée des autorisations spéciales d'absences**

Madame Rachel MEYER ROCHE, Adjointe au Maire, présente le point N° 9

EXPOSE DES MOTIFS

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,
- VU l'avis du comité social territorial en date du 26 novembre 2024.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Technique compétent.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le chef de service ou par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au chef de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

## Département du Haut-Rhin

### Arrondissement

#### MULHOUSE

Au sein de la commune d'OTTMARSHEIM, il est proposé d'instaurer les autorisations spéciales d'absences comme suit :

#### - Les autorisations d'absence de droit qui ne peuvent pas être refusées :

MOTIFS	DUREE
<b>FONCTIONS ELECTIVES</b>	
<b>Fonctionnaire titulaire d'un mandat local</b>	Différent selon la nature du mandat (se référer aux textes : notamment <a href="#">articles L.2123-1 et suivants</a> , <a href="#">L.3123-1 et suivants</a> , <a href="#">L.4135-1 et suivants du CGCT</a> )
<b>Participation à la campagne électorale d'un fonctionnaire candidat</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- 20 jours maximums pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes</li><li>- 10 jours maximums pour les élections régionales, cantonales et municipales</li></ul>
<b>Représentants du personnel pour leur participation aux réunions des instances paritaires</b>	Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux
<b>Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération</b> ( <a href="#">Article L.114-24 du code de la mutualité</a> )	Durée des séances du conseil ou de ses commissions comprenant le temps de déplacement
<b>EXAMENS MEDICAUX</b>	
<b>Examens médicaux ou visites avec le médecin du travail ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire</b>	Pour la durée de l'examen et de la visite comprenant le temps de déplacement
<b>Participation à un juré d'assises / Citation comme témoin devant le juge pénal</b> ( <a href="#">Articles 267</a> et <a href="#">434-15-1 du Code Pénal</a> )	Durée de la session
<b>DECES D'UN ENFANT</b>	

Accusé de réception en préfecture  
068-216802538-20250226-2025-02-25-PV-DE  
Date de réception préfecture : 26/02/2025

Département du Haut-Rhin

Arrondissement

MULHOUSE

<p><b>Enfant de moins de 25 ans,</b> ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente ou enfant peu importe son âge qui est lui-même parent</p>	<p>14 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès</p>
<p><b>Enfant de plus de 25 ans</b></p>	<p>12 jours ouvrables (qui peuvent être légalement travaillés (du lundi au samedi))</p>

**- Les autorisations d'absence facultatives qui peuvent être refusées pour nécessité de service :**

MOTIFS	DUREE MAXIMALE AUTORISABLE (en jours)
<b>MARIAGE/PACS</b>	
Du fonctionnaire	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour de cérémonie
De l'enfant du fonctionnaire	3 jours ouvrables consécutifs dont le jour de cérémonie
Frères ou sœurs	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de cérémonie
Parents de l'agent	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de cérémonie
Petits-enfants	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de cérémonie
Parents par alliance (oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs)	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de cérémonie
<b>DECES</b>	
Conjoint,	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques
Père, mère, belle-mère, beau-père	3 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques
Grands-Parents	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques
Frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques
Neveu, nièce, oncle, tante,	le jour des obsèques
Les absences susvisées peuvent être majorées d'un délai de route dans la limite de 48 heures si trajet supérieur à 200 kilomètres.	
<b>GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS (Aucune limite d'âge pour un enfant atteint d'un handicap)</b>	
<p><a href="#">Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982</a></p> <p>Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.</p> <p>Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la</p>	<p><u>Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet</u> : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour.</p> <p><u>Pour les agents à temps partiel</u> : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé)</p> <p><u>Doublement de la durée</u> : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune</p>

Unité de réception  
068-216802538-20250226-2025-02-25-PV-DE  
Date de réception préfecture : 26/02/2025

## Département du Haut-Rhin

### Arrondissement

#### MULHOUSE

<p>collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues.</p> <p>Le décompte des jours est fait par année civile (ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire).</p> <p>Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées.</p> <p>Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant.</p> <p>Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.</p> <p>En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.</p>	<p>autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours.</p> <p>Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc</p>
<b>GROSSESSE</b>	
<p><b>Surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- À partir du début du 3<sup>ème</sup> mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour, sur avis du médecin du travail</li><li>- Pour assister aux séances de préparation à l'accouchement qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors de vos heures de travail, sur avis du médecin du travail</li><li>- Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie</li><li>- Facilités accordées aux mères allaitant leurs enfants dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois</li></ul>
<p><b>Actes médicaux nécessaires à la PMA</b></p>	<p>La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical.</p> <p>Sous réserve des nécessités de service pour la femme agent et pour au plus trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole concernant son conjoint ou lié à PACS ou vivant maritalement avec elle</p>
<p><b>Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS afin d'assister aux</b></p>	<p>Pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour</p>

068-216802538-2025-0228-2025-02-25-PV-DE  
Date de réception préfecture : 26/02/2025

**Département du Haut-Rhin****Arrondissement****MULHOUSE**

<b>examens prénataux de sa compagne</b>	chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum
<b>MOTIF SYNDICAL</b>	
<b>Participation au congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations /confédérations de syndicats</b>  Sur la demande de l'agent, justifiant d'un mandat et d'une convocation, présentée au moins trois jours avant la réunion	10 jours par an / agent mandaté par un syndicat non représenté au CSFPT  20 jours par an / agent mandaté par un syndicat représenté au CSFPT
<b>Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (Sections syndicales)</b>	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents  Contingent calculé et attribué aux syndicats par le CDG pour les collectivités affiliées au comité technique intercommunal
<b>Représentants du personnel, titulaires et suppléants membres du CHSCT</b>	Contingent annuel pour l'exercice de leurs missions dont le volume dépend du périmètre du CHCST <a href="#">Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016</a>
<b>MOTIFS RELIGIEUX</b>	
<u>Communauté arménienne :</u>  - Fête de la Nativité - Fête des Saints Vartanants - Commémoration du 24 avril	Le jour de la fête ou de l'évènement
<u>Confession israélite :</u>  - Chavouot - Roch Hachana - Yom Kippour	Le jour de la fête ou de l'évènement
<u>Confession musulmane :</u>  - Al Mawlid Ennabi - Aid El Fitr - Aid El Adha	Le jour de la fête ou de l'évènement
<b>AUTRES MOTIFS</b>	

## Département du Haut-Rhin

### Arrondissement MULHOUSE

<p><b>Formation professionnelle</b> Les actions de formation d'intégration et de professionnalisation étant obligatoires, l'autorité délivre les autorisations d'absence nécessaires pour leur suivi sur le temps de service. Pour les actions de formation non obligatoires (perfectionnement, préparation au concours, mobilisation du CPF ...), les autorisations sont accordées sous réserve des nécessités du service.</p>	<p>Durée du stage ou de la formation</p> <p>Le temps de formation vaut temps de service dans l'administration</p>
<p><b>Rentrée scolaire</b> <a href="#">Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008</a></p>	<p>Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6<sup>ème</sup> Avec la possibilité d'accorder une heure sur le temps de travail</p>
<p><b>Examens et concours</b></p>	<p>Le jour des épreuves pour les agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique</p>
<p><b>Déménagement</b></p>	<p>1 journée (si même département) 3 journées (si changement de département)</p>
<p><b>Don du sang, de plaquettes ou de plasma</b> <a href="#">(article D121-2 Code de la Santé publique)</a></p>	<p>Durée de l'absence égale au temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire</p>

## Département du Haut-Rhin

### Arrondissement MULHOUSE

**Absence pour suivre les traitements médicaux rendus nécessaires par son état de santé**

(article L1226-5 du code du travail)

Sauf à pouvoir bénéficier d'un CLD ou CLM fractionné, pour les agents atteints d'une affection de longue durée dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (ALD dites exonérantes : ALD30, ALD31 ou ALD32)

Dans la limite de la durée du traitement médical comprenant la durée du déplacement et la période de repos jugée médicalement nécessaire.

Ainsi et à compter de sa publication, cette délibération s'appliquera pleinement au sein de la collectivité. Les agents bénéficieront uniquement des autorisations spéciales d'absence listées et dans les conditions fixées par cette délibération.

***Monsieur SCHLOSSER*** : *En ce qui concerne le refus des autorisations d'absence pour nécessité de service, je considère qu'il est inhumain de refuser à une personne de prendre congé en cas de décès de son conjoint.*

***Madame MEYER ROCHE*** : *Si le refus est dû à la nécessité de service, l'employeur doit expliquer la raison du refus.*

Après avoir satisfait aux questions, le Conseil Municipal passe au vote.

#### **Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ARTICLE 1** : **ADOpte** la proposition comme énoncée ci-dessus
- **ARTICLE 2** : **CHARGE** Monsieur le Maire de l'application de la décisions prise

**Délibération N°10 : Approbation du mandatement du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de protection sociale complémentaires et de prévoyance**

Accusé de réception en préfecture  
068-216802538-20250226-2025-02-25-PV-DE  
Date de réception préfecture : 26/02/2025

Madame Rachel MEYER ROCHE, Adjointe au Maire, présente le point N° 10

**EXPOSE DES MOTIFS**

- **VU** le Code général de la fonction publique ;
- **VU** le Code des assurances ;
- **VU** le Code de la mutualité ;
- **VU** le Code de la sécurité sociale ;
- **VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;
- **VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- **VU** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;
- **VU** la délibération du CDG 68 en date du 26 mars 2024 approuvant le renouvellement de la convention de participation sur le risque Prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- **VU** la délibération du CDG 68 en date du 15 octobre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif local sur le risque Prévoyance pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;
- **VU** l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 26 novembre 2024 ;

**Considérant** l'intérêt de confier la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).

Cette ordonnance a introduit le caractère obligatoire de la participation des collectivités au financement des garanties de PSC, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L827-3 du CGFP :

## Département du Haut-Rhin

### Arrondissement

#### MULHOUSE

- soit à titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du Code des assurances ;
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans.

La réforme de la PSC n'est, à ce jour, pas finalisée. Le dispositif réglementaire devrait être amené à se renforcer compte tenu des dispositions actées dans l'accord national collectif portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au CSFPT.

Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Les conventions de participation sur le risque prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) a mis en place, au titre du risque prévoyance, deux conventions de participation successives. La convention de participation en cours arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Aussi, dans cette continuité et conformément aux dispositions de l'article L827-7 du CGFP, le CDG 68 a décidé de mettre en œuvre, pour le compte des collectivités et établissements affiliés de son ressort, un marché public afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L827-5 du CGFP et conclure avec celui-ci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le CDG 68 a fait le choix d'anticiper en partie la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du CGFP pour les collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.

L'objectif de cette négociation est la conclusion d'un accord collectif local fixant les orientations du dossier de consultation des entreprises destiné à :

Accuse de réception en préfecture  
068-216802538-20250226-2025-02-25-PV-DE  
Date de réception préfecture : 26/02/2025

## Département du Haut-Rhin

### Arrondissement

### MULHOUSE

- -Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents ;
- -offrir un haut degré de protection du maintien de salaire à un coût maîtrisé ;
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

Aucune question n'étant formulée, le Conseil Municipal passe au vote.

#### Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ARTICLE 1 :** **MANDATE** le CDG 68 afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local.
- **ARTICLE 2 :** **S'ENGAGE à communiquer** au CDG 68 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs, nécessaires à la consultation.
- **ARTICLE 3 :** **PREND ACTE** que l'application de l'accord collectif local est subordonnée à son approbation par l'autorité territoriale
- **ARTICLE 4 :** **PREND ACTE** que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra par délibération qu'à l'issue du marché public mené par le CDG 68, après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité gardant la faculté de ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par le CDG 68.

**Délibération N°11 : Approbation de la demande d'autorisation environnementale pour la construction d'une usine de production de panneaux isolants en mousse polyuréthane sur la commune de Sausheim**

Monsieur Olivier FALLECKER, Adjoint au Maire, présente le point N° 11

**EXPOSE DES MOTIFS**

- **VU** la consultation du préfet relative à une demande d'autorisation environnementale et à une demande de permis de construire concernant la société HOLDING SOPREMA SA réceptionnée le 23 décembre 2024 ;
- **VU** l'article R181-18 du code de l'environnement, qui prévoit la consultation du conseil municipal des communes sur le territoire desquelles se situe le projet soumis à autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire ;

*Description du projet, extraite des demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire déposées par la société Soprema*

Le projet d'usine de production de panneaux isolants en mousse polyuréthane s'implante sur le ban communal de Sausheim, le long de la RD39.

La surface de plancher à créer est 30 253m<sup>2</sup>.

La capacité de production atteindra à terme 2 800 m<sup>3</sup>/j de panneaux, soit l'équivalent de 84 t/j.

Est transmise en annexe la notice de sécurité issue de la demande de permis de construire.

Les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire sont tenues à la disposition du Conseil municipal pour consultation.

Une enquête publique se tiendra du 27 janvier au 28 avril 2025, selon arrêté préfectoral du 03 janvier 2025.

Aucune question n'étant formulée, le Conseil Municipal passe au vote.

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE** un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale.

**INFORMATIONS ET DIVERS**

**12. DECISION DU MAIRE PRISE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS**

Présenté par Monsieur le Maire.

**DIA**

***Monsieur le Maire*** : Cela concerne la vente de maisons sur terrains et la commune ne préempte jamais.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ?

Aucune question n'est posée.

**REGISTRE DES DECISIONS**

Le registre des décisions était inclus dans le procès-verbal.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ?

Aucune question n'est posée.

**13. INFORMATIONS DU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS**

Monsieur Olivier FALLECKER prend la parole :

**CE QUI A ETE REALISE DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL :**

- La mise à jour du PCS est toujours en cours
- Le 13 décembre 2024 : Le parcours du cœur pour les enfants de l'école élémentaire d'Ottmarsheim (présentation de photos à l'appui°

**LES PROJETS :**

- Retravail sur le DICRIM par les enfants du CME puis présentation du document dans les classes. (Première réunion prévue vendredi le 31 janvier 2025)
- Animation sécurité routière pour les seniors prévue le 05 mars 2025

Monsieur FALLECKER demande s'il y a des questions ?

Aucune question n'étant formulée, Monsieur le Maire passe au point suivant.

#### 14. DIVERS

En l'absence de questions écrites, Monsieur le Maire se réfère aux tribunes libres publiées sur le site de la commune.

Il s'agit de la tribune de Monsieur SCHMITT. Ce n'est pas intentionnel, mais nous nous efforçons de comprendre ce que vous cherchez à exprimer.

Je cite :

« Notre village n'a jamais connu une telle situation, il faut bien le reconnaître que les élus qui, au lieu de rassembler, n'ont de cesse d'écarter ou d'attaquer personnellement les habitants »

**Monsieur le Maire** : J'aimerais bien savoir ce que cela veut dire ?

**Monsieur SCHMITT** : Je ne comprends pas, mais ensuite, on parle de l'histoire de mon frère et de votre copain, le vendeur de hashish.

**Monsieur le Maire** : Qu'est-ce que cela veut dire ? : « notre village n'a jamais connu une telle situation. Il faut bien reconnaître que les élus qui au lieu de rassembler n'ont de cesse d'écarter ou d'attaquer personnellement les habitants »  
C'est de la diffamation !

**Monsieur SCHMITT** : Écoutez, je ne comprends pas où cela est écrit.

**Monsieur le Maire** : C'est vous qui avez rédigé cela sur votre tribune libre.

**Monsieur SCHMITT** : Nous organisons une réunion spéciale, mais pas lors d'une réunion du conseil municipal Monsieur BEHE et je convie les personnes qui ont eu une conversation avec moi.

**Monsieur le Maire** : Il me faut le nom de ces personnes.

**Monsieur SCHMITT** : Je ne communique aucun nom. Mon rôle est de représenter ces personnes qui ne sont pas heureuses.

**Monsieur le Maire** : Vous n'avez aucune réponse à me donner ?

**Monsieur SCHMITT** : Je n'ai absolument aucune réponse. Comme je l'ai mentionné, nous pouvons discuter du décès de mon frère à tout moment.

**Monsieur le Maire** : Cela est un autre problème. Maintenant, je vous pose des questions et je n'ai jamais parlé du décès de votre frère.

**Monsieur SCHMITT** : Si, si j'ai les preuves !

**Monsieur le Maire** : Non, non. Nous allons continuer.

« Ce climat de peur et cette loi du silence » Pouvez-vous m'expliquer ce que cela veut dire ? Car je ne vois pas de climat de peur dans notre village et la loi du silence ? Je ne saisis pas vraiment la signification, je crois que vous vous êtes égaré. Il faut m'expliquer ! Vous avez le droit de parler, mais vous ne voulez rien dire ! Je continue

**Monsieur SCHMITT** : Vous voulez m'empêcher de parler !

**Monsieur le Maire** : Je ne vous ai pas empêché de parler. Vous abordez un autre sujet. Si vous souhaitez discuter d'un autre sujet, je suis prêt à en discuter, mais pour l'instant nous sommes dans votre publication.

Département du Haut-Rhin

Arrondissement

MULHOUSE

**Monsieur SCHMITT** : Je quitte la salle Monsieur BEHE, bonne soirée (Il est 18h58)

**Monsieur le Maire** : C'est votre droit le plus absolu, bonsoir Monsieur SCHMITT.

**Monsieur SCHMITT** : Envoyez-moi un courrier et je vous répondrai.

**Monsieur le Maire** : Non, nous ne vous enverrons pas de courrier. Nous allons prendre ce document et faire un droit de réponse aux citoyens d'Ottmarsheim dans les boîtes aux lettres. Nous ne vous aurons pas pris au dépourvu. Nous vous disons ce que nous allons faire.

**Monsieur SCHMITT** : C'était rapide aujourd'hui !

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne souhaitant prendre la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 19h00.

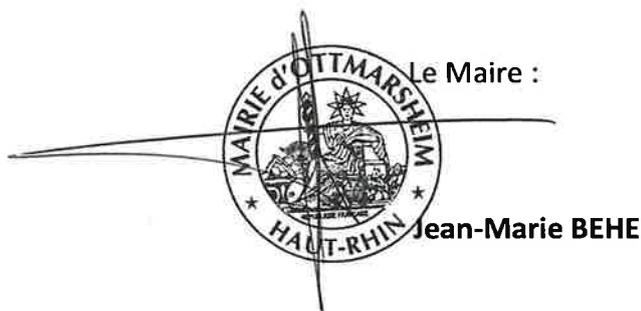
Fait à Ottmarsheim le 31 janvier 2025

Le secrétaire de séance



Francine STIEGLER

Le Maire :



Jean-Marie BEHE

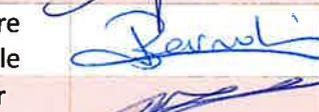
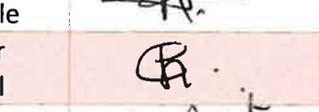
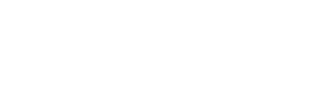
**REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES**

NEANT

**REPONSES AUX QUESTIONS DURANT LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

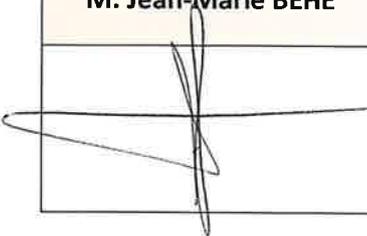
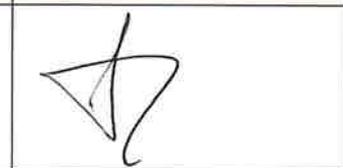
NEANT

**FEUILLE DE PRESENCE DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2025**

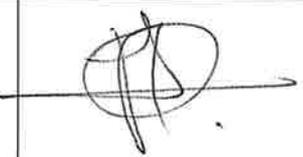
NOM	Prénom	Fonction	Présent	Excusé	Pouvoir
BEHE	Jean-Marie	Maire			
EHRET	Frédéric	1 <sup>er</sup> Adjoint			
MEYER-ROCHE	Rachel	2 <sup>ème</sup> Adjointe			
KIHLI	Jeannot	3 <sup>ème</sup> Adjoint			
MUFF-BICHON	Francesca	4 <sup>ème</sup> Adjointe			
FALLECKER	Olivier	5 <sup>ème</sup> Adjoint			
RUIS	Sylvie	Conseillère Municipale Déléguée			
BERNOLIN	Véronique	Conseillère Municipale			
PILOT	Raymond	Conseiller Municipal			
NAVILIAT	Ingrid	Conseillère Municipale			
MARRON	Sébastien	Conseiller Municipal			
DUBOIS	Julie	Conseillère Municipale			
FERRAGU	Daniel	Conseiller Municipal			
DOJAT	M-Christine	Conseillère Municipale			
BOURI	Catherine	Conseillère Municipale	-	x	Pouvoir à Mario MULLER
MULLER	Mario	Conseiller Municipal			
SCHLOSSER	Alexandre	Conseiller Municipal			
WADEL	Alain	Conseiller Municipal			
SCHMITT	Yves	Conseiller Municipal			

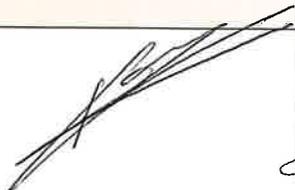
Accusé de réception en préfecture  
068-216802538-20250226-2025-02-25-PV-DE  
Date de réception préfecture : 26/02/2025

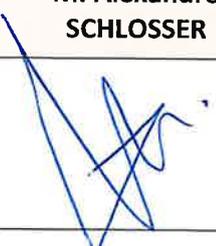
# PAGE DES SIGNATURES

<b>M. Jean-Marie BEHE</b>	<b>M. Frédéric EHRET</b>	<b>Mme Rachel MEYER-ROCHE</b>	<b>M. Jeannot KIHLI</b>
			

<b>Mme Francesca MUFF BICHON</b>	<b>M. Olivier FALLECKER</b>	<b>Mme Sylvie RUIS</b>	<b>M. Daniel FERRAGU</b>
			<b>Absent excusé</b>

<b>Mme Véronique BERNOLIN</b>	<b>Mme Ingrid NAVILIAT</b>	<b>M. Sébastien MARRON</b>	<b>Mme Julie DUBOIS</b>
			

<b>M. Raymond PILOT</b>	<b>Mme Marie-Christine DOJAT</b>	<b>Mme Catherine BOURI</b>	<b>M. Alain WADEL</b>
		<b>Absente</b>	<b>Absent</b>

<b>M. Mario MULLER</b>	<b>M. Alexandre SCHLOSSER</b>	<b>M. Yves SCHMITT</b>	
<b>Absent</b>		<b>Absent</b>	Accusé de réception en préfecture 068-216802538-20250226-2025-02-25-PV-DE Date de réception préfecture : 26/02/2025